

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le
10 septembre 2007

Affiché le
19 septembre 2007

L'an deux mille sept, le dix huit septembre à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Jean WOJDACKI, Eliane SCHIAVI, Vincente FERRY, Dominique DE MICHELI, Elisabeth BARTH, Françoise BRUNETTI, Catherine ENGELMANN, Didier GALOIS, Odette LEONARD, Jacques MIANO, Jean-Claude GABRIEL, David ROSE, Colette MICHAUX-SCHAFHAUSER, René VICARI.

Absents excusés :

Roland LEPLOMB donne procuration de vote à Guy VATTIER
Martine BELLARIA donne procuration de vote à Elisabeth BARTH
Delphine BRAUN donne procuration de vote à Catherine ENGELMANN
Jean-Marc DUPONT donne procuration de vote à René VICARI
Claudine VUILLET donne procuration de vote à Odette LEONARD
Danièle KOWALEWSKI donne procuration de vote à Jean-Claude GABRIEL
Elisabeth CHONE donne procuration de vote à François DIETSCH
Marie-Louise MUZZARELLI donne procuration de vote à David ROSE
Denis VANTINI donne procuration de vote à Jean WOJDACKI

Absents :

Denis SPATARO
Michel CAUSIN

Secrétaire de séance :

David ROSE

1 - EXPLOITATION DE LA CHASSE EN FORET COMMUNALE – BOIS DE CUREL ET BOIS DES CHEVRES

Un bail de location du droit de chasse a été passé pour le *Bois de Curel* et le *Bois des Chèvres*.

Ces baux prévoient, dans leur article 8, la présentation d'un permis spécial visé par le Maire.

Ce permis spécial atteste que les clauses du bail sont intégralement respectées.

Le bail étant passé entre la commune et le locataire, l'Office National des Forêts sollicite, pour les baux en cours comme pour ceux à renouveler, que la procédure de visa du permis spécial par le Maire ou son représentant mandaté, soit diligentée.

Pour viser le permis spécial, le Maire peut s'appuyer sur l'Office National des Forêts qui a transmis le 30 juillet 2007 deux devis de travaux à réaliser cette année dans la forêt communale, pour un montant forfaitaire de 167,44 euros TTC pour le Bois de Curel et 107,64 euros TTC pour le Bois des Chèvres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les devis de l'Office National des Forêts en date du 30 juillet 2007,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MANDATE** par la présente l'Office National des Forêts afin qu'il diligente la procédure de visa du permis spécial ci-dessus décrit,
- **ACCEPTE** à cet effet, les devis de travaux pour l'expertise chasse, ci-annexés, proposés par l'Office National des Forêts en date du 30 juillet 2007 pour un montant de 167,44 euros TTC pour le Bois de Curel (Association du Pérrotin) et 107,64 euros TTC pour le Bois des Chèvres (M. Olivier Cueillette).
- **PRECISE** que le montant de ces travaux sera facturé aux adjudicataires.

2 - VALIDATION DU PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE DE BRIEY ET LA SAS POLYMAG

La Ville de Briey et la SARL POLYMAG ont signé, en 1990, une délégation de service public dénommée « *Convention de réalisation et d'exploitation du réseau câblé de la Ville de Briey* ».

Cette délégation de service public a été accordée pour une durée de vingt ans, et **arrive à échéance dans le courant de l'année 2011**.

Il semble cependant souhaitable de mettre fin de manière anticipée à la délégation de service public en cours, pour **trois raisons**.

1. **L'adoption de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »** a rendu un certain nombre de clauses illégales. Ces clauses concernent essentiellement les modalités de renouvellement de la délégation.

Il est désormais difficile de déterminer les clauses légalement applicables, et celles qui ne le sont plus. Un grand nombre d'incertitudes et de divergences d'interprétation entre les cocontractants se sont fait jour, rendant inévitable un contentieux en fin de contrat. Ces divergences d'interprétation concernent essentiellement la répartition des biens de retour et de reprise, et leur indemnisation.

2. Deuxièmement, **un certain nombre de contentieux ont déjà opposé la Commune et la société**, sans remettre en cause cependant la bonne marche du service.

Entre 1995 et 1999, le réseau de la Commune de Briey a été étendu à l'occasion de la réalisation de la réhabilitation du quartier des *Vignottes* et la réalisation du lotissement des *Merisiers*.

La réalisation des fourreaux de câblage de ces deux secteurs a été financée par la Commune qui s'est ensuite retournée contre la SARL POLYMAG, devenue la SAS POLYMAG, pour recouvrer l'investissement qui, aux termes du contrat de délégation, pèse sur elle.

Par un **jugement n° 0200487 du 10 mai 2005**, le tribunal administratif de Nancy condamnait la société au paiement de 101.211,83 euros, somme assortie des intérêts légaux à compter de la date de réception de la réclamation datée du 7 août 2001 et capitalisée à la date du 2 décembre 2002.

La **Cour administrative d'appel a rejeté l'appel de la société par un arrêt n° 05NC00893 du 22 mars 2007**.

La SAS POLYMAG a introduit une requête indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Nancy, enregistrée sous le numéro 0502121-1, visant à être indemnisée du préjudice subi du fait du silence de la Commune qui a supporté la charge initiale de l'investissement sans informer la société qu'elle en supporterait finalement le coût.

La prétention de la SAS POLYMAG porte sur une somme égale à celle au paiement de laquelle elle a été condamnée.

Un risque contentieux pèse donc sur la Commune, qui pourrait contrebalancer l'issue très positive des contentieux antérieurs.

3. Enfin, **l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a modifié le code des postes et des communications électroniques**.

En vertu des nouvelles dispositions de ce code, les exploitants de réseaux câblés ne sont plus soumis à autorisation mais à **déclaration**.

Par ailleurs les nouveaux exploitants peuvent avoir accès aux réseaux existants.

Les nouveaux textes ne permettent donc plus de maintenir l'exclusivité de la société POLYMAG sur le réseau délégué.

Le code des postes et des communications électroniques et ses textes d'application prévoient que les conventions en vigueur devaient être mises en conformité avant le 29 juillet 2006.

Rares sont les collectivités publiques à s'être mises en conformité à cette date. Cela n'interdit pas d'y procéder, même avec retard.

Si la délégation n'a pas été mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, cela ne rend pas pour autant l'exclusivité accordée à la SAS POLYMAG par la délégation opposable aux tiers.

Tout tiers en faisant la demande peut désormais accéder aux fourreaux installés par la SAS POLYMAG et appartenant à la Commune, dans des conditions qui ne sont aujourd'hui précisées par aucune convention entre les parties.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) recommande, dans une étude officielle publiée en juin 2007, de **transformer les conventions de délégation de service public en conventions d'occupation du domaine public, forme contractuelle la plus adaptée au nouvel environnement juridique des réseaux câblés, et de prévoir les conditions de la cohabitation de plusieurs occupants sur le même réseau.**

Pour les motifs qui viennent d'être exposés, une issue transactionnelle est envisagée, destinée à mettre fin d'un commun accord à la délégation en cours, dans les conditions qui suivent :

- **il sera mis fin à l'ensemble des obligations réciproques des parties, notamment sur le plan financier.**
- **La SAS POLYMAG se désistara de son recours et de son action indemnitaire à l'encontre de la Commune.**
- **Une convention d'occupation du domaine public sera signée, permettant l'accès de la SAS POLYMAG aux fourreaux appartenant désormais à la Commune.**

Une **redevance annuelle** sera versée à la Commune, fixée dans le plafond déterminé par voie réglementaire.

Les nouvelles relations entre les parties nécessitent la signature de trois contrats :

- **1) un protocole transactionnel prévoyant les concessions réciproques des parties ;**
- **2) un avenant à la délégation de service public portant résiliation d'un commun accord des parties et « état des biens de la délégation » au 1^{er} décembre 2007, afin de distribuer la propriété des biens par dérogation aux dispositions, peu claires, de la délégation de service public en cours ;**
- **3) une convention d'occupation du domaine public.**

La signature du protocole transactionnel entraînera le désistement de la SAS POLYMAG de son recours indemnitaire.

L'avenant portant résiliation et état des biens de la délégation sera d'application différée au 1^{er} décembre 2007.

L'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie pour l'installation de réseaux de télécommunications prévoit en effet que l'occupation du domaine public routier des communes est autorisée sur demande de l'exploitant.

Il est donc nécessaire que la SAS POLYMAG présente une demande d'autorisation de voirie, avant que celle-ci ne lui soit accordée. L'autorisation sera intégrée à la convention d'occupation du domaine public.

La SAS POLMYMAG a accepté de découpler la signature du protocole transactionnel et son désistement de l'attribution de convention d'occupation du domaine.

Il ressort en effet des termes du code des postes et des communications électroniques que l'occupation des fourreaux appartenant au domaine public par les exploitants de services de communications électroniques est un **droit**.

L'accès ne peut être refusé que pour des raisons techniques, tenant aux capacités d'accueil des infrastructures ou aux nécessités de la gestion du domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle modifiant le code des postes et des communications électroniques,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le jugement n° 0200487 du 10 mai 2005 du tribunal administratif de Nancy,

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel n° 05NC00893 du 22 mars 2007,

VU l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie pour l'installation de réseaux de télécommunications,

VU la « *Convention de réalisation et d'exploitation du réseau câblé de la Ville de Briey* » désignée ci-dessus,

VU le **protocole transactionnel** annexé à la présente délibération,

VU l'**avenant à la délégation de service public portant résiliation d'un commun accord des parties et « état des biens de la délégation » au 1^{er} décembre 2007** annexé à la présente délibération,

VU la **convention d'occupation du domaine public** annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder par avenant à la résiliation de la « *Convention de réalisation et d'exploitation du réseau câblé de la Ville de Briey* » ci-dessus désignée aux motifs précisés et évoqués ci-dessus,
- **AUTORISE** à cet effet Monsieur le Maire à signer le protocole, l'avenant et la convention annexés à la présente délibération et désignés ci-dessus.

3 - CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE BRIEY – REGLEMENT D'HONORAIRES AU BUREAU D'ETUDES S.I.R.R.

L'attention de Monsieur le Maire a été appelée sur la réclamation de Monsieur Gérard HERTER, représentant la S.I.R.R. Ingénierie, sise 16 rue de l'Industrie – BP 30047 – 67402 ILLKIRCH CEDEX, qu'un litige oppose à la Ville et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Meurthe-et-Moselle, concernant le règlement du solde d'un marché de maîtrise d'œuvre, qui concerne la réalisation du centre de secours principal à Briey.

Le solde de ce marché, soit **4 883,96 € TTC**, établi selon un décompte définitif du **5 septembre 1991**, n'a en effet jamais été réglé à cette entreprise, alors que l'ouvrage a été réceptionné en avril 1991.

A cette date, la Ville avait souhaité, compte tenu des mal façons observées à l'occasion de la réception de ce bâtiment et dont le Tribunal Administratif devait être saisi dans le cadre d'un recours dirigé par la Ville, suspendre le paiement du solde dans l'attente du prononcé du jugement.

Dans l'intervalle, conformément à la loi n° 96-369 relative aux services d'incendie et de secours, et dans le cadre de ses décrets d'application, les représentants de la Ville de Briey et du SDIS de Meurthe et Moselle, ont conclu, **le 18 juin 1998, une convention transférant à compter du 1^{er} janvier 1998**, au bénéfice du service départemental les biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service de secours dont la caserne.

L'article 3 de la convention prévoit que le SDIS succède à la Ville dans l'intégralité de ses droits et obligations relatifs aux biens mis à disposition.

Par ailleurs, l'article L.1424-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que **cette substitution doit être notifiée par les collectivités concernées à leurs co-contractants pour ce qui concerne les contrats en cours.**

Or, il apparaît que cette notification n'a pas été réalisée pour le contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la société visée ci-dessus, la Ville considérant que le S.D.I.S. s'étant substitué à elle dans le contentieux l'opposant à S.I.R.R. Ingénierie, la notification du contrat devenait dès lors inutile, voire superflue.

La juridiction administrative, s'est finalement prononcée le 29 juin 2004 (CAA de Nancy, recours en appel) en condamnant pour les mal façons constatées à l'occasion de la réception de la caserne, plusieurs intervenants dont la S.I.R.R. Ingénierie à hauteur de **4 337,28 €**, somme qui a été prise en charge par l'assureur de cette société et versée au S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle qui s'était substitué à la Ville.

La société condamnée a relancé comme elle le faisait chaque année dans le souci d'éviter la prescription quadriennale, la Ville, afin qu'elle procède au paiement du solde.

Or force est de constater qu'en l'espèce, l'application des règles du Code des Marchés Publics et du principe de l'effet non suspensif des recours contentieux devant le juge administratif fait que c'est à tort que la Ville a suspendu le paiement du fameux solde. La compilation de ces règles crée **paradoxalement une situation inique en ce sens que la Ville doit payer le solde d'un marché objet d'un recours contentieux donnant lieu à la condamnation au bénéfice du S.D.I.S. de la Société pour un montant quasi identique à celui du solde.**

La Ville a donc maintenu sa position initiale refusant de payer le solde d'un marché qui a vu la société demanderesse condamnée pour des mal façons.

La Société a alors saisi le Médiateur de la République de ce nouveau refus.

Le délégué au Médiateur a appelé la Ville à procéder au paiement observant que le fait qu'un litige soit pendant devant le juge administratif soit en l'espèce, l'ouvrage ayant été réceptionné, n'était pas de nature à suspendre le règlement dans les délais impartis du marché en cause et que le solde de celui-ci aurait donc dû être réglé dès réception définitive des travaux, soit bien avant la passation de la convention avec le SDIS.

Dans le souci de parvenir à régler cette affaire par la voie de la médiation, et de faire l'économie des deniers publics représentés par le surplus des intérêts moratoires qui seraient nécessairement à prévoir si la société était dans l'obligation de saisir la juridiction administrative devant laquelle elle obtiendrait vraisemblablement gain de cause, la Ville a

alors décidé de répondre favorablement à cette médiation sous la réserve que la Société renonce au paiement de ces intérêts moratoires.

La société a accepté et un mandat de paiement a été alors émis mais il a été rejeté par les Services de la trésorerie au motif principal d'absence de qualité de l'ordonnateur pour supporter cette dépense.

Pour le Trésor Public, la mise en paiement intervenant après la signature de la convention avec le SDIS, ce dernier devait prendre en charge cette somme où à défaut la commune devait affirmer sa compétence par une délibération.

A titre supplétif, des problèmes d'imputation budgétaire, de prescription quadriennale, et d'absence de pièces justifiant l'exécution (procès verbal de réception, état des pénalités) étaient également opposés par le Trésorier de Briey.

A la suite de ce rejet, la SIRR Ingénierie a saisi à de nombreuses reprises le SDIS de cette créance, que ce dernier a toujours refusé de régler en se prévalant de l'ancienneté de la dette et du fait que la convention de transfert de compétence ne mentionne pas d'effet rétroactif pour les dettes nées avant la date d'effet de cette convention et qui, *a fortiori*, auraient dû être légalement réglées avant cette date.

A nouveau saisi du problème, le délégué au Médiateur, après avoir contacté toutes les parties, a proposé de tenter de trouver une solution en adéquation avec les règles de la comptabilité publique et qui pourrait être, éventuellement après délibération du conseil municipal, le règlement direct par la commune de la dette due la société demanderesse.

Par courrier en date du 21 juin 2007, cette dernière a par ailleurs saisi les services de la Sous-préfecture de Briey afin qu'ils procèdent au mandatement d'office de cette somme.

Après analyse, le contrôle budgétaire a en effet considéré que le paiement constitué pour la Ville au titre de l'article L.2321-2- 32° du Code Général des Collectivités Territoriales, une dépense obligatoire invitant Monsieur le Maire à en assurer le mandatement au risque sinon d'y procéder d'office.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-32°,
VU le courrier du délégué au Médiateur en date du 24 février 2006,
VU le courrier en date du 25 avril 2007 informant la Ville du rejet du mandat n° 866/2007,
VU le courrier de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey en date du 21 juin 2007,
VU les demandes réitérées de S.I.R.R. Ingénierie,
CONSIDERANT les éléments développés ci-dessus,
CONSIDERANT l'exigibilité de la dette opposée à la Ville de Briey par S.I.R.R. Ingénierie et la non prescription quadriennale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, moins une abstention (David ROSE) :

- **AFFIRME** sa compétence pour supporter au compte 6718 le coût de la dépense ci-dessus visée et dont le mémoire et l'intégralité des éléments liquidatifs figurent en pièces annexes.
- **SOLLICITE toutefois Monsieur le Maire afin qu'il saisisse le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Meurthe-et-Moselle afin de trouver un accord visant à rembourser à la Ville la somme perçue à l'occasion du recours contentieux évoqué ci-dessus de manière à compenser le paiement du solde réclamé par S.I.R.R. Ingénierie,**
- **SUSPEND et RESERVE** en conséquence l'application de cette délibération et son exécution à la conclusion de cet accord,
- **SOLLICITE enfin Monsieur le Maire afin qu'il saisisse à nouveau le Conseil Municipal de cette question et valide ainsi, s'il devait y avoir lieu, l'accord avec le S.D.I.S.**

4 - BATIGERE NORD-EST - REAMENAGEMENT DE CONTRATS DE PRETS - COMPACTAGE/REPROFILAGE DE LA DETTE

Batigère Nord-Est a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la **commune de Briey**. Pour certain d'entres eux, le réaménagement consiste en un regroupement d'anciens prêts sous un seul et même contrat de prêt, assorti de nouvelles conditions de remboursement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil et notamment son article 2021,

VU l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la demande formulée par la S.A. d'H.L.M BATIGERE NORD-EST et tendant à obtenir la garantie des prêts réaménagés selon le modèle joint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adapter son cautionnement (garantie) initialement accordé pour le remboursement desdits prêts dans les conditions fixées ci-dessous, à la S.A. d'H.L.M. BATIGERE NORD-EST.

Article 1 : La commune de Briey accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après des prêts réaménagés par la Caisse des dépôts et Consignations au profit de **Batigère Nord-Est** et référencés en annexe 1. Pour certain d'entre eux, le réaménagement consiste notamment en un regroupement des prêts initialement référencés dans chacune des annexes 2-1 à 2-5 correspondantes, assorti de nouvelles conditions de remboursement.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux, dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisables, les taux d'intérêt actuariel annuel mentionnés, calculés sur la base du taux du Livret A de 2,75 % , sont susceptibles de varier en fonction de la variation de celui-ci. En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, aux montants réaménagés, majorés des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues (notamment en cas de remboursement anticipé) jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Briey s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et/ou des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

5 - RECTIFICATION DE L'ACTE NOTARIE DU 19 AVRIL 1974 – CONSORTS HARO/VILLE DE BRIEY

Par acte de vente en date du 19 avril 1974, la Ville de Briey a acquis un ensemble de biens immobilier bâtis et non bâtis sis rue Léon Winsback appartenant aux consorts HARO afin de permettre la création de la voie d'accès au plan d'eau.

A l'occasion de la rédaction de l'acte susvisé, l'étude notariale a intégré par erreur la parcelle alors cadastrée section D, numéro 1863 dans la liste des immeubles vendus alors que le découpage établi par le document d'arpentage signé entre les parties le 24 janvier 1974 faisait apparaître que ladite parcelle demeurait propriété du vendeur.

Afin de régulariser la propriété foncière par le biais d'un acte notarié rectificatif, il est proposé au conseil municipal de reconnaître que c'est à tort et par erreur que la parcelle en question a été incluse dans l'acte de vente du 19 avril 1974.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'acte de vente en date du 19 avril 1974,

VU le document d'arpentage signé le 24 janvier 1974,

VU le plan annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 17.09.2007,

Le conseil municipal, à l'unanimité, moins une abstention (David ROSE) :

- **RECONNAIT** que la totalité de la parcelle actuellement cadastrée section AE n°221 provenant pour partie de la parcelle section D n° 1863 appartient aux consorts HARO et que c'est à tort et par erreur que la parcelle section D n° 1863 a été incluse dans l'acte de vente du 19 avril 1974.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou un Adjoint pour signer tout acte rectificatif.

6 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – CHARTE D'UTILISATION INTERNET

La bibliothèque municipale offre des services multimédia. Il s'agit notamment de la consultation de CD – DVD rom ainsi que la consultation d'internet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de la bibliothèque municipale en date du 8 juin 2004 ci annexé,

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2004,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les conditions d'utilisation internet à la bibliothèque municipale comme fixées ci-dessous, en complément du règlement intérieur :

Article 1 - MISSIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Cette offre de service répond aux missions générales de la bibliothèque municipale. Elle a pour objectifs de :

- Compléter la documentation proposée aux usagers dans les collections de la bibliothèque.
- Permettre à un public le plus large possible, d'avoir accès à l'information, à la formation et à la culture.
- Découvrir et utiliser ces outils de recherche et d'information.

Article 2 – CONDITIONS D'ACCES

- Ce service est accessible aux heures d'ouverture de la bibliothèque.

- La consultation de CD – DVD rom et l'utilisation des logiciels de bureautique est gratuite et ouverte à tous les publics.
- La consultation d'internet implique une inscription préalable auprès de la bibliothèque municipale.
- Tout usager inscrit à la bibliothèque a donc le droit à l'accès à internet sur réservation et présentation de la carte d'abonné (hors collectivités).
- Les usagers non inscrits à la bibliothèque doivent demander une inscription (sur le registre des utilisateurs) sur présentation d'une pièce d'identité. Cette inscription gratuite ne donne pas le droit d'emprunter des documents.
- La réservation peut se faire sur place ou par téléphone.
- L'utilisation d'un poste est limitée à une heure.
- Au-delà de 15 minutes de retard, le poste sera attribué à une autre personne.
- Un maximum de deux personnes est autorisé par poste.
- Les mineurs doivent posséder une autorisation parentale.
- Les enfants de moins de 14 ans devront être accompagnés d'un adulte.

Article 3 – SERVICES

- La consultation d'internet est un service proposé par la bibliothèque municipale en complément du livre. Il est utilisé comme source d'information, de savoir, de culture et de loisirs.
- L'usage de la discussion en ligne (chat) et de la messagerie est seulement toléré. En cas d'abus, la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre la connexion.
- Les jeux en ligne, les jeux d'argent ainsi que les transactions commerciales ne sont pas autorisés.
- L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser de disquette ou d'autres moyens de sauvegarde et à ne pas effectuer de téléchargement (musique, logiciels, programmes personnels, etc ...).
- La modification de la configuration des équipements est interdite.

Article 4 – RESPECT DE LA LEGISLATION

- L'utilisateur s'engage à ne pas consulter :
 1. les sites qui sont en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale.
 2. les sites pédophiles ou à caractère pornographique et plus généralement,
 3. les sites diffusant des informations encourageant des pratiques contraires aux lois.
- L'utilisateur s'engage à respecter le droit d'auteur des œuvres consultées sur internet, notamment à ne pas reproduire sans leur accord ou à ne pas diffuser des informations appartenant à un tiers sans son autorisation.
- L'usage des impressions se fait à titre privé.
- Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles précédemment décrites.

Article 5 – MISSION DU PERSONNEL

- Le personnel de la bibliothèque municipale peut mettre immédiatement fin à la connexion et exclure temporairement ou définitivement tout utilisateur en cas d'abus ou de non respect de ces règles.
- Un exemplaire de ces conditions sera affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

7 - VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE C 467 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY

Dans le cadre de la construction de la Maison Intercommunale de l'Enfance sise côte des Corbeaux, il y a lieu de procéder à la cession d'une partie du terrain cadastré section C, parcelle 467 à la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Par courrier en date du 3 août 2007, la Trésorerie Générale de Meurthe et Moselle a fixé la valeur vénale du bien à 155 500 € hors droits et taxes pour 6220 m². Néanmoins, compte-tenu de l'intérêt général du projet, il est proposé de fixer à l'euro symbolique le prix de cession du terrain susvisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis des services fiscaux en date du 3 août 2007,
VU le plan annexé à la présente,
VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 17.09.2007,

Le conseil municipal, à l'unanimité, moins une abstention (Vincente FERRY) :

- **DECIDE** la vente à la Communauté de Communes du Pays de Briey d'une partie du terrain cadastré section C, parcelle 467 pour 6220 m² à l'euro symbolique.
- **PRECISE** que l'Office Notarial de Briey est chargé de la rédaction de l'acte de vente,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

8 - DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTIR RELATIVE AU LOTISSEMENT « LES RESIDENCES DU PARC » - AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Par délibérations en date du 26 septembre 2006 et du 5 juillet 2007, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition des biens du « site USE » entre EPFL et la Ville de Briey, laquelle a été signée le 17 juillet 2007.

La Ville de Briey envisage le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de btir afin de définir les espaces destinés à un usage privatif et ceux destinés à un usage collectif ou à des équipements publics. Celui-ci portera sur une surface totale de 1 ha 90a 39 ca et une surface hors œuvre nette (SHON) totale de 4500 m² comme indiqué dans le tableau ci après :

	SHON EVALUEE
EXISTANT	2 500 m ²
A DEMOLIR (Bâtiments à usage d'atelier)	400 m ²
CONSTRUCTIBLE	2 400 m ²
TOTAL	4 500 m²

Par ailleurs, le projet de dossier de btissement prend en compte le caractère remarquable du site et notamment du bâtiment en briques rouges construit en 1936.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 315-4,
VU l'arrêt n° 96PA00229 rendue par la Cour Administrative d'Appel de Paris le 6 mars 1997,
VU le projet de demande d'autorisation de btir établi par le Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Ville de Briey,
VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 17.09.2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 315-4 du Code de l'Urbanisme, la demande d'autorisation de lotir doit être présentée par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le terrain,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de lotir relative à la création d'un lotissement d'une contenance de 40 lots sur les terrains cadastrés section AD, parcelles n° 267, 268, 269, 270, 271, 272 conformément au plan ci-annexé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins deux abstentions (David ROSE, Marie-Louise MUZZARELLI) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de lotir relative à la création du lotissement « Les Résidences du Parc » sur les terrains cadastrés section AD, parcelles n° 267, 268, 269, 270, 271, 272.

9 - AVIS DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOYEUVE-GRANDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moyeuve-Grande en date du 19 juin 2007,

VU le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Moyeuve-Grande reçu le 25 juillet 2007,

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 17.09.2007,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de difficulté à ce que notamment le secteur de Froidcul connaisse une extension de son urbanisation à proximité des limites territoriales avec la Ville de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Moyeuve-Grande.

10 - CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE POLICE – APPEL D'OFFRES OUVERT

Le maître d'œuvre KL Architectes a remis le 3 septembre 2007, au maître d'ouvrage (la Ville de Briey), le Dossier de Consultation des Entreprises qui permettra de lancer la consultation des entreprises.

Le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Est (direction de la logistique) a validé le 27 août 2007 le Dossier de Consultation des Entreprises.

Le dossier étant ainsi achevé, il peut être procédé à la consultation des opérateurs économiques.

Les travaux de construction de l'hôtel de police ont fait l'objet d'une estimation prévisionnelle par le maître d'œuvre à 2 907 605,50 € HT. Ceux-ci sont divisés en 15 lots :

- Lot n° 1 : Gros Oeuvre
- Lot n° 2 : Charpente bois- Bardage
- Lot n° 3 : Couverture – Etanchéité
- Lot n° 4 : Menuiserie métallique – Serrurerie
- Lot n° 5 : Menuiserie extérieures bois
- Lot n° 6 : Plâtrerie – Faux plafonds
- Lot n° 7 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 8 : Carrelage
- Lot n° 9 : Peinture
- Lot n° 10 : Sols souples

- Lot n° 11 : Electricité
- Lot n° 12 : Chauffage – Ventilation
- Lot n° 13 : Plomberie – Sanitaire
- Lot n° 14 : Ascenseur
- Lot n° 15 : VRD – Espaces Verts

Par ailleurs, l'article 41 du Code des Marchés Publics pose le principe de la gratuité du dossier de consultation remis aux entreprises. Toutefois le pouvoir adjudicateur a la faculté de décider que ledit dossier sera remis contre paiement des frais de reprographie en indiquant, le cas échéant, le montant et les modalités de ceux-ci dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de consultation.

Il appartient au Conseil Municipal d'en fixer le montant et de préciser le compte de recette sur lequel ceux-ci seront encaissés.

Compte tenu de la dépense que constitue la reprographie du dossier susvisé, le pouvoir adjudicateur, en l'occurrence Monsieur le Maire souhaite utiliser la faculté susvisée.

Le retrait de dossier sous la forme dématérialisée par le biais du site internet de la ville (www.ville-briey.fr) et du site internet du tiers de confiance de la Ville de Briey (www.e-marchespublics.com) sera quant à lui gratuit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,
VU l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005,
VU le projet de dossier de consultation des entreprises.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le lancement d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de construction d'un Hôtel de Police, Avenue Marguerite Puhl-Demange,
- **PRECISE** que les frais de reprographie à la charge des entreprises retirant un dossier de consultation en format papier auprès de la Ville de Briey dont le montant est fixé comme suit :
 - Lot n° 1 : Gros Oeuvre : 105,00 € TTC
 - Lot n° 2 : Charpente bois- Bardage : 58,00 € TTC
 - Lot n° 3 : Couverture – Etanchéité : 57,00 € TTC
 - Lot n° 4 : Menuiserie métallique – Serrurerie : 51,00 € TTC
 - Lot n° 5 : Menuiserie extérieures bois : 62,00 € TTC
 - Lot n° 6 : Plâtrerie – Faux plafonds : 49,00 € TTC
 - Lot n° 7 : Menuiseries intérieures : 46,00 € TTC
 - Lot n° 8 : Carrelage : 39,00 € TTC
 - Lot n° 9 : Peinture : 32,00 € TTC
 - Lot n° 10 : Sols souples : 33,00 € TTC
 - Lot n° 11 : Electricité : 100,00 € TTC
 - Lot n° 12 : Chauffage – Ventilation : 97,00 € TTC
 - Lot n° 13 : Plomberie – Sanitaire : 96,00 € TTC
 - Lot n° 14 : Ascenseur : 35,00 € TTC
 - Lot n° 15 : VRD – Espaces Verts : 61,00 € TTC
- **PRECISE** que le montant des frais de reprographie sera encaissé sur le compte de recettes 70878,
- **PRECISE** qu'une régie de recette sera créée par Monsieur le Maire pour l'encaissement du prix des dossiers de consultation,
- **AUTORISE** le pouvoir adjudicateur, en l'occurrence Monsieur le Maire, à signer les marchés avec les entreprises retenues à l'issue de la prochaine Commission d'Appel d'Offres.

11 - VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN CADASTRE SECTION AA PARCELLE 369 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 5 JUILLET 2007

Par délibération en date du 5 juillet 2007, le Conseil Municipal a décidé de la vente d'une partie du terrain cadastré section AA, parcelle 369 pour 46 m² environ au prix de 1 200 €, hors droits et taxes à Monsieur Jean Paul SALTON demeurant 15, rue Lyautey à Briey, sachant que l'acte de vente afférent n'a pas encore été signé.

En effet, suite à la vente de son immeuble d'habitation sis à l'adresse susvisé, Monsieur SALTON ainsi que les acquéreurs du bien sollicitent la modification de la délibération du 5 juillet 2007 afin de permettre à ceux-ci d'acquérir le terrain ci-dessus désigné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2007,

VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} février 2007,

VU le plan annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 17.09.2007,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une voix contre (David ROSE) :

- **MODIFIE** la délibération du 5 juillet 2007 pour décider de la vente du terrain ci-dessus désigné à M. et Mme Stéphane RIEDWEG, domiciliés 15 rue Lyautey 54150 Briey
- **PRECISE** que les autres termes de la délibération susvisée restent inchangés,
- **CHARGE** l'Office Notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du Notaire de l'acquéreur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rattachant.

12 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL – DOTATION D'EQUIPEMENT 2008 – CREATION D'AIRES DE JEUX AUX MERISIERS ET PETITS HAUTS, RUE DE NAPATANT ET TENNIS COUVERTS

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle a informé la Ville de la mise en place d'un dispositif transitoire pour la programmation 2008 au titre de la Dotation d'Équipement soit une somme globale de 83 039 € à faire valoir sur tout projet d'investissement au taux communal d'intervention fixé à 24 %.

Les conditions d'éligibilité et de mise en œuvre restent identiques au dispositif précédent avec toutefois l'obligation de présenter un dossier unique rassemblant chacun des projets présentés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'attribution des subventions du CG 54,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 17 septembre 2007

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle une aide au titre de la dotation d'équipement pour les projets figurant ci-dessous et suivant le montant indiqué dans les plans de financement figurant également ci-dessous ,
- **VALIDE** les plans de financement des projets inclus ci-dessous,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et engager toute procédure nécessaire à l'instruction de ces dossiers.

**PLAN DE FINANCEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE JEUX
AUX MERISIERS ET AUX PETITS HAUTS**

DÉPENSES

Les Merisiers	
▸ Fourniture et pose de jeux	13 040,00 €
▸ Mise en place sol coulé pour zone de réception des jeux	7 337,50 €
▸ Fourniture et pose d'un filet pare-ballons	9 850,00 €
▸ Plate-forme pour aire de jeux	<u>11 590,00 €</u>
SOUS-TOTAL H.T. Les Merisiers	41 817,50 €

Les Petits Hauts	
▸ Fourniture et pose de jeux	13 040,00 €
▸ Mise en place sol coulé pour zone de réception des jeux	7 337,50 €
▸ Fourniture et pose d'un filet pare-ballons	6 402,50 €
▸ Plate-forme pour aire de jeux	<u>8 564,00 €</u>
SOUS-TOTAL H.T. Les Petits Hauts	35 344,00 €
TOTAL DE L'OPÉRATION H.T.	77 161,50 €
T.V.A. 19,6 %	<u>15 123,65 €</u>
TOTAL DE L'OPÉRATION T.T.C.	92 285,15 €

RECETTES

Conseil Général de Meurthe et Moselle ▸ 24 % du montant H.T.	18 518,76 €
FCTVA ▸ 15,482 % du montant T.T.C.	14 287,59 €
Ville de Briey pour emprunt ou autofinancement	<u>59 478,80 €</u>
TOTAL DE L'OPÉRATION	92 285,15 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL
Requalification urbaine & paysagère de la rue de Napatant

DÉPENSES

▶ LOT N° 1 : Voirie	EUROVIA	237 399,11 €
▶ LOT N° 2 : Éclairage public	SARL RIANI	49 102,10 €
▶ LOT N° 3 : Espaces verts	ISS Espaces verts	5 471,90 €

TOTAL DE L'OPÉRATION H.T.	291 973,11 €
T.V.A. 19,6 %	57 226,73 €
TOTAL DE L'OPÉRATION T.T.C.	349 199,84 €

RECETTES

Conseil Général de Meurthe et Moselle	
▶ 16,34 % du montant H.T.	47 720,24 €
FCTVA	
▶ 15,482 % du montant T.T.C.	54 063,12 €
Ville de Briey pour emprunt ou autofinancement	<u>247 416,48 €</u>
TOTAL DE L'OPÉRATION	349 199,84 €

**PLAN DE FINANCEMENT POUR LES GROSSES RÉPARATIONS
DES 2 TENNIS COUVERTS**

DÉPENSES

▶ Fourniture et pose de toile imperméable sur les 2 tennis couverts	70 000,00 €

TOTAL DE L'OPÉRATION H.T.	70 000,00 €
T.V.A. 19,6 %	13 720,00 €
TOTAL DE L'OPÉRATION T.T.C.	83 720,00 €

RECETTES

Conseil Général de Meurthe et Moselle ▶ 24 % du montant H.T.	16 800,00 €
FCTVA ▶ 15,482 % du montant T.T.C.	12 961,53 €
Ville de Briey pour emprunt ou autofinancement	<u>53 958,47 €</u>
TOTAL DE L'OPÉRATION	83 720,00 €

13 - REMBOURSEMENT D'ASSURANCE – DOMMAGE AUX BIENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 18 janvier 2007 concernant un choc de véhicule contre des bordures en pierre et un panneau de signalisation rue du Cloué à Briey,
VU le courrier en date du 09 juillet 2007 de la SMACL auquel était joint un chèque de remboursement d'un montant de **926,00 euros**,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le remboursement ci-dessus indiqué.

14 - CONTRIBUTIONS RETROACTIVES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 MAI 2007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de Monsieur Sébastien SARAZIN auprès de Monsieur le Maire,
VU l'avis de mise en recouvrement et de validation de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) en date du 31 mars 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2007 autorisant Monsieur le Maire à verser la somme de 298,48 euros à la C.N.R.A.C.L.,
CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien SARAZIN, a été employé à la Ville de Briey du **1^{er} août 1999 au 30 septembre 1999** et souhaite faire valider ses services en qualité d'auxiliaire,
CONSIDÉRANT par ailleurs, que la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) a procédé à la liquidation du dossier et qu'il convient de verser les contributions rétroactives correspondantes pour un montant de 298,48 €,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération du 29 mai 2007 autorisant Monsieur le Maire à verser la somme de 298,48 euros à la C.N.R.A.C.L.
- **PRÉCISE** que ce versement correspondant à la période d'emploi en qualité d'auxiliaire du 1^{er} août 1999 au 30 septembre 1999.

15 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2007 relative au budget primitif 2007 de la commune de Briey,
VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2007, approuvant les ouvertures et virements de crédits,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (Marie-Louise MUZZARELLI)

- **APPROUVE** les ouvertures et virements de crédits suivant le tableau ci-annexé.

16 - CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION LOCALE DES PAYS DE BRIEY

La Mission Locale des Pays de Briey s'engage à accueillir les jeunes en difficulté, âgés de 16 à 25 ans, de la commune de Briey afin de leur proposer des solutions adaptées et d'assurer le suivi nécessaire à leur insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre d'un partenariat constructif entre les communes et la Mission Locale des Pays de Briey, une convention d'adhésion est proposée entre la Ville de Briey et la Mission Locale annexée à la présente délibération ainsi qu'un appel à cotisation pour l'année 2007 d'un montant de 6 319,87 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention d'adhésion entre la Ville de Briey et la Mission Locale des Pays de Briey ainsi que l'appel à cotisation d'un montant de 6 319,87 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

17 - CONTRIBUTION DES COMMUNES DE RESIDENCE POUR LES ENFANTS FREQUENTANT LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-8,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mars 2004, du 08 août 2005 et du 27 juin 2006 relatives à la contribution des communes de résidence pour les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires,

VU le tableau des frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'exercice 2006,

CONSIDERANT conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation que « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* », et qu'« *à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale* ».

CONSIDERANT par ailleurs que « *pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil* » et qu'enfin, « *les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires* ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la contribution des communes de résidence pour les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de Briey à **80 € pour les communes de la Communauté de Communes du Pays de Briey et 300 € pour les autres communes.**

18 - ADHESION A LA FEDERATION DES FRANCAS POUR L'ANNEE 2007 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 5 JUILLET 2007

Le montant de la cotisation forfaitaire d'adhésion à la Fédération des Francas pour l'année 2007 est fixé à 100 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2007 renouvelant l'adhésion de la commune à la Fédération des Francas pour l'année 2007 pour un montant de 62 euros,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération du 5 juillet 2007 pour le montant de la cotisation forfaitaire de **100 euros**.
- **RENOUVELLE** l'adhésion de la commune à la Fédération des Francas pour l'année 2007.

19 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU ROTARY-CLUB DE BRIEY

Le ROTARY-CLUB de BRIEY organise le dimanche 9 septembre 2007 une « fête de la moto » en faveur de la lutte contre la mucoviscidose. Elle sollicite à cette occasion une subvention de 300 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 31 mai 2005 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du 27 mars 2007 relative au budget primitif de la commune de BRIEY,

VU la demande du ROTARY-CLUB de BRIEY en date du 28 juillet 2007,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 300 euros au ROTARY-CLUB de BRIEY à l'occasion de la « fête de la moto » en faveur de la lutte contre la mucoviscidose.

Pour extrait conforme,